

NE_GERICHTE CDP.2021.214 vom 30. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.214

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.214 du 30 mars 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.214 del 30 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

let. b LACI). En effet, dans sa demande tendant à l'octroi de prestations de l'assurance-chômage, elle a indiqué qu'elle recherchait une activité à 40 % (16 heures par semaine), en complément de son activité à 50 % au service de la crèche A. _____ qu'elle exerçait déjà au même taux et pour le même salaire durant le délai-cadre de cotisation. Aussi, elle n'a subi aucune perte de travail ni perte de gain à prendre en considération pour ce 50 % et, partant, les gains réalisés grâce à cet emploi durant le délai-cadre de cotisation ne sauraient être pris en compte. En effet, lorsqu'un assuré n'a cotisé que sur la base d'un emploi à temps partiel, il ne peut pas prétendre à des prestations pour le manque à gagner d'un emploi à plein temps (cf. ATF 121 V 336 cons. 2a). La recourante ne soutient pas non plus avoir exercé une autre activité soumise à cotisation durant le délai-cadre de cotisation en plus de son emploi au service de la crèche A. _____, raison pour laquelle les conditions relatives à la période de cotisation ne sont pas remplies pour le deuxième emploi à 40 % qu'elle recherche (art. 13 al. 1 LACI). Il n'existe pas non plus de motifs permettant de prendre en compte certaines périodes malgré l'absence de rapports de travail (art. 13 al. 2 LACI).

4. Le seul point encore litigieux est ainsi de savoir si la recourante peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'article 14 al. 2 LACI.

a) En vertu de l'article 14 al. 2 LACI, est libérée des conditions relatives à la période de cotisation, la personne qui est contrainte d'exercer une activité salariée ou de l'étendre par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGGA) ou de mort de son conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de sa rente d'invalidité. L'événement en question ne doit toutefois pas remonter à plus d'une année et la personne concernée devait être domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Cette disposition vise les situations variées de personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation qui est de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence garantis auparavant. Le législateur a énuméré certaines situations typiques susceptibles d'entrer en considération (divorce, etc.) tout en laissant la porte ouverte à des «raisons semblables», afin de réserver aux organes d'application la souplesse requise par la diversité des situations de l'existence. Peuvent, par exemple, entrer en considération la faillite de l'entreprise du conjoint (ATF 119 V 51 cons. 3a), une longue privation de liberté du conjoint qui exerçait une activité lucrative ou l'extinction inattendue et soudaine de prestations d'assurance servies au conjoint (ATF 138 V 434; Rubin, op.cit., n° 41 ad art. 14 LACI et les références citées). La perte de soutien économique, par exemple

en raison de la cessation du versement d'une contribution d'entretien, doit être considérée comme une «raison semblable» au sens de la loi, dont peut se prévaloir l'assuré s'il apporte la preuve qu'il n'est pas en mesure d'obtenir de son conjoint qu'il remplisse ses obligations (arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00] cons. 2b).

En outre, il doit exister un lien de causalité entre le motif de libération et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative (ATF 131 V 279 cons. 2.4). Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, n'est toutefois pas exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision de l'assuré d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (ATF 125 V 123 cons. 2a, 121 V 336 cons. 5c/bb, 119 V 51 précité cons. 3b ; arrêt du TF du 01.03.2013 [8C_186/2012] cons. 3.2).

b) La CCNAC considère, tout d'abord, que le motif de libération lié au divorce de la recourante ne peut pas être admis. Cette analyse n'est ni contestée ni contestable, étant donné que le divorce a été prononcé le 12 janvier 2016, soit plus d'une année avant la demande de prestations de chômage. Le lien de causalité entre cet événement et la nécessité pour la recourante d'augmenter son taux d'activité n'est donc pas établi.

Toutefois, contrairement à ce que soutient la CCNAC, il apparaît que la suppression de la contribution d'entretien dont elle bénéficiait depuis son divorce en raison de la retraite anticipée de son ex-mari constitue une «raison semblable» au sens de la loi et que cet événement est directement à l'origine de la décision de la recourante d'augmenter son temps de travail et de demander des prestations de l'assurance-chômage. En effet, la contribution d'entretien qu'elle percevait est non seulement établie, mais également déclarée au Service des contributions comme source de revenus, selon la déclaration d'impôt pour 2019 figurant au dossier. Il est également constant que depuis son divorce cette contribution d'entretien était sa plus importante source de revenus et que sa disparition la place dans une situation de contrainte économique, le salaire qu'elle réalise auprès de la crèche A. _____ de 2'197.85 francs brut par mois ne lui permettant manifestement pas de subvenir à ses besoins. Le lien de causalité est donc rempli, étant précisé qu'il suffit, au sens de la jurisprudence fédérale, qu'il paraisse crédible et compréhensible que l'événement en question soit à l'origine de la décision de l'assuré d'étendre son activité lucrative. Cet événement correspond, en outre, à la notion de «raisons semblables» de l'article 14 al. 2 LACI, puisqu'on est précisément en présence d'une source avérée de revenus, d'un soutien financier important, qui tombe ■ comme cela peut être le cas en raison des autres causes énoncées par la loi ■ et qui contraint l'assurée à étendre son activité professionnelle. La jurisprudence du Tribunal fédéral assimile d'ailleurs aux «raisons semblables» la faillite du conjoint (cf. ATF 119 V 51) et la cessation du versement des contributions d'entretien (cf. arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00] précité), sous certaines conditions. Cette suppression des contributions d'entretien était par ailleurs soudaine et imprévisible puisque, bien que cette éventualité était prévue par la convention sur les effets accessoires du divorce signée par les époux, rien ne permettait d'affirmer que le débirentier prendrait effectivement sa retraite de manière anticipée. De plus, il convient de relever qu'en vertu de son obligation de réduire le dommage, il incombait certes à l'assurée de faire valoir ses prétentions d'entretien en premier lieu contre son ex-mari, afin d'éviter de se retrouver dans une situation de

contrainte économique à la charge de l'assurance-chômage (cf. arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00] précité). Toutefois, sur la base des documents figurant au dossier (convention sur les effets accessoires du divorce du 14.10.2015 ; courriel du 07.05.2021 de Y. _____), il paraît, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la situation financière de l'ex-époux ne permettait pas à la recourante d'exiger la poursuite du versement des contributions d'entretien au montant initialement convenu ni même à un montant inférieur. Finalement, on constate que ce motif de libération date de moins d'une année. Il convient par conséquent d'admettre que la recourante est libérée des conditions relatives à la période de cotisation.

Il est indiscutable que la volonté de la recourante d'étendre son activité salariée et de s'inscrire au chômage le 20 janvier 2021 a été directement dictée par la décision de son ex-mari de prendre sa retraite anticipée, laquelle allait entraîner la cessation du versement des contributions d'entretien en sa faveur. Toutefois, le fait que cette suppression soit intervenue à compter du 30 avril 2021, au moment de la fin des rapports de travail de l'ex-conjoint, permet de nier la nécessité pour la recourante d'étendre son activité salariée avant le 1er mai 2021. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'elle s'est retrouvée dans une situation de contrainte économique (cf. arrêt du TF du 04.08.2004 [C 369/01] cons. 3.3). Il convient par conséquent d'admettre que la recourante devra être mise au bénéfice d'indemnités journalières depuis cette date, pour autant que les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage soient remplies.

5. Bien fondé, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 20 mai 2021 de la CCNAC doit être annulée.

Il est statué sans frais, la LACI n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA). Vu l'issue du litige, il est alloué à la recourante des dépens (art. 61 let. g LPGA). Le mandataire de cette dernière n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais). Tout bien considéré, et en particulier compte tenu du fait que Me C. _____ représentait déjà la recourante devant la CCNAC, l'activité essentielle déployée par celui-ci peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec la cliente). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224; art. LT Frais par renvoi de l'art. 67 LT Frais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % sur 2'464 francs (CHF 189.75); c'est un montant global de 2'653.75 francs qui sera alloué à la recourante à titre de dépens à charge de l'intimée. La requête en matière d'assistance judiciaire est ainsi sans objet.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision sur opposition du 20 mai 2021 et renvoie la cause à la CCNAC pour nouvelle décision au sens des considérants.
3. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 2'653.75 francs, tout compris, à la charge de l'intimée.
4. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 30 mars 2022

1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);

b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);

c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);

d. 35 s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;

e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);

f. s'il est apte au placement (art. 15), et

g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

2 Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

35 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273;FF1994I 340).

1 Des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi.³⁶

2 Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies.

3 Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt.

4 Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi.³⁷

36 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO1996273;FF1994I 340).

37 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1er juil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

1 Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps.

2 Est réputé partiellement sans emploi celui qui:

a. n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à exercer qu'une activité à temps partiel, ou

b. occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel.

2bis N'est pas réputé partiellement sans emploi celui qui, en raison d'une réduction passagère de l'horaire de travail, n'est pas occupé normalement.⁴⁰

3Celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est inscrit aux fins d'être placé.⁴¹

4La suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public est assimilée à du chômage, lorsqu'un recours avec effet suspensif contre la résiliation signifiée par l'employeur est pendant.

40Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1erjanv. 1992 (RO19912125;FF1989III 369).

41Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1erjuil. 2021 (RO2021338;FF20194237).

1Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation.⁴⁷

2Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré:

a.exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS;

b.48sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins deux semaines sans discontinuer;

c.49est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA⁵⁰) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations;

d.51a interrompu son travail pour cause de maternité (art.

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si l'autorité intimée a nié à bon droit à l'assurée l'indemnité journalière de l'assurance-chômage. a) Selon l'article

E. 5

LPGA) dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail.

2biset2ter...⁵²

3Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS⁵³, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée.⁵⁴

4Le Conseil fédéral peut fixer des règles de calcul et la durée des périodes de cotisation tenant compte des conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage après avoir travaillé dans une profession où les changements d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels.⁵⁵

5Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.⁵⁶

47Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

48Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20164277,20172297;FF20146693).

49Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023371;FF1991II 181888,1994V 897,19994168).

50RS830.1

51Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 16 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023371;FF1991II 181888,1994V 897,19994168).

52Introduits par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO1996273;FF1994I 340). Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, avec effet au 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

53RS831.10

54Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

55Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

56Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1erjuil. 2003 (RO20031728;FF20012123).

1Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants:

a. formation scolaire, reconversion, formation ou formation continue, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins;

b. maladie (art. 3 LPGA⁵⁸), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante;

c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature.⁵⁹

2Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre.⁶⁰Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.⁶¹

3Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger et qu'ils aient exercé

pendant au moins six mois une activité salariée soumise à cotisation en Suisse.⁶² Il en va de même des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.⁶³

4...⁶⁴

5 et 5bis...⁶⁵

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 40 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO2016689; FF20133265).

⁵⁸ RS830.1

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023472; FF2002763).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023472; FF2002763).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Suisse et, d'autre part, la CE et ses États membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO2002701; FF19995440).

⁶² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1er juil. 2018 (RO2018733; FF20162835).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux disp. concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO2002685; FF20014729).

⁶⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, avec effet au 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123).

⁶⁵ Introduits par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO1996273; FF1994I 340). Abrogés par le ch. I de la LF du 22 mars 2002, avec effet au 1er juil. 2003 (RO20031728; FF20012123).

E. 8

al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré. Aux termes de l'article

E. 13

al. 2 LACI). 4. Le seul point encore litigieux est ainsi de savoir si la recourante peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'article

E. 14

al. 2 LACI, puisqu'on est précisément en présence d'une source avérée de revenus, d'un soutien financier important, qui tombe – comme cela peut être le cas en raison des autres causes énoncées par la loi – et qui contraint l'assurée à étendre son activité professionnelle. La jurisprudence du Tribunal fédéral assimile d'ailleurs aux « raisons semblables » la faillite du conjoint (cf. ATF 119 V 51) et la cessation du versement des contributions

d'entretien (cf. arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00] précité), sous certaines conditions. Cette suppression des contributions d'entretien était par ailleurs soudaine et imprévisible puisque, bien que cette éventualité était prévue par la convention sur les effets accessoires du divorce signée par les époux, rien ne permettait d'affirmer que le débirentier prendrait effectivement sa retraite de manière anticipée. De plus, il convient de relever qu'en vertu de son obligation de réduire le dommage, il incombait certes à l'assurée de faire valoir ses prétentions d'entretien en premier lieu contre son ex-mari, afin d'éviter de se retrouver dans une situation de contrainte économique à la charge de l'assurance-chômage (cf. arrêt du TF du 07.12.2001 [C 365/00] précité). Toutefois, sur la base des documents figurant au dossier (convention sur les effets accessoires du divorce du 14.10.2015 ; courriel du 07.05.2021 de Y. _____), il paraît, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la situation financière de l'ex-époux ne permettait pas à la recourante d'exiger la poursuite du versement des contributions d'entretien au montant initialement convenu ni même à un montant inférieur. Finalement, on constate que ce motif de libération date de moins d'une année. Il convient par conséquent d'admettre que la recourante est libérée des conditions relatives à la période de cotisation. Il est indiscutable que la volonté de la recourante d'étendre son activité salariée et de s'inscrire au chômage le 20 janvier 2021 a été directement dictée par la décision de son ex-mari de prendre sa retraite anticipée, laquelle allait entraîner la cessation du versement des contributions d'entretien en sa faveur. Toutefois, le fait que cette suppression soit intervenue à compter du 30 avril 2021, au moment de la fin des rapports de travail de l'ex-conjoint, permet de nier la nécessité pour la recourante d'étendre son activité salariée avant le 1^{er} mai 2021. Ce n'est qu'à partir de cette date qu'elle s'est retrouvée dans une situation de contrainte économique (cf. arrêt du TF du 04.08.2004 [C 369/01] cons. 3.3). Il convient par conséquent d'admettre que la recourante devra être mise au bénéfice d'indemnités journalières depuis cette date, pour autant que les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage soient remplies. 5. Bien fondé, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 20 mai 2021 de la CCNAC doit être annulée. Il est statué sans frais, la LACI n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA). Vu l'issue du litige, il est alloué à la recourante des dépens (art. 61 let. g LPGA). Le mandataire de cette dernière n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais permettant de se rendre compte de l'activité déployée effectivement (art. 64 al. 1 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), il convient de statuer sur la base du dossier pour déterminer le montant allouable (art. 64 al. 2 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, et en particulier compte tenu du fait que Me C. _____ représentait déjà la recourante devant la CCNAC, l'activité essentielle déployée par celui-ci peut être estimée à quelque 8 heures (rédaction du mémoire de recours, recherches juridiques, entretiens avec la cliente). Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224; art. LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 7,7 % sur 2'464 francs (CHF 189.75); c'est un montant global de 2'653.75 francs qui sera alloué à la recourante à titre de dépens à charge de l'intimée. La requête en matière d'assistance judiciaire est ainsi sans objet.